

Second United Nations Conference on the Law of the Sea

Geneva, Switzerland
17 March – 26 April 1960

3rd meeting

Extract from the *Official Records of the Second United Nations Conference on the Law of the Sea (Committee of the Whole – Verbatim Records of the General Debate)*

Third Meeting

Wednesday, 23 March 1960, at 10.45 a.m.

M. TUNCEL (Turquie) : Au nom de la délégation turque et en mon nom personnel, j'ai le plaisir de vous adresser nos meilleures félicitations, Monsieur le Président, pour votre élection à la présidence de notre Commission. Nous aimerions également présenter nos félicitations au Vice-Président ainsi qu'au Rapporteur de la Commission.

Au moment de prendre la parole, au nom de la délégation turque, pour expliquer d'une manière générale son point de vue sur les questions qui font l'objet des travaux de la Deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, je m'empresse de formuler nos meilleurs voeux pour qu'elle soit couronnée de succès, comme ce fut le cas pour la Première Conférence.

A cet égard, j'aimerais me référer à la déclaration que le représentant du Secrétaire général des Nations Unies a bien voulu faire à la séance d'ouverture de la Conférence, où il a mentionné l'esprit de coopération et de compréhension parmi les facteurs qui ont assuré le succès de la Première Conférence. Le Président de notre Conférence a, de sa part, invité les participants à faire appel à leur esprit de sagesse, d'habileté, de patience et de conciliation. Notre délégation se range bien volontiers à ces recommandations. En effet, plus on tiendra compte de ces facteurs, lors de l'examen des questions en discussion, plus le succès en sera facilité.

La délégation turque pense que la présente Conférence commence ses travaux dans de meilleures conditions que la précédente, étant donné que les Etats semblent maintenant mieux préparés pour procéder à l'examen des problèmes difficiles qu'ils sont invités à résoudre. On serait tenté d'affirmer, en effet, que les Etats ne paraissaient pas, lors de la Première Conférence, suffisamment préparés pour aborder un pareil examen. Il semble certain que les contacts continuels qui n'ont cessé d'avoir lieu entre les deux Conférences ont largement contribué à faire mieux comprendre aux Etats les multiples aspects de ces questions.

La délégation turque espère que les Etats participants ne manqueront pas de faire tout leur possible pour éliminer leurs divergences de vues. A cet égard, le représentant du Secrétaire général a lui-même affirmé que les deux questions dont la Conférence est saisie posent des problèmes politiques et économiques complexes et font apparaître divers conflits d'intérêts.

En ce qui concerne l'un de ces problèmes, à savoir la largeur de la mer territoriale, au cours de la Première Conférence, notre délégation avait déclaré qu'elle accepterait la largeur de trois milles au cas où celle-ci aurait obtenu l'accord général 1/.

1/ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. III, 14ème séance, par. 36.

Toutefois, il n'est pas exagéré de constater que bon nombre d'Etats ont tendance maintenant à adopter comme limite de leur mer territoriale une largeur supérieure à trois milles.

La délégation turque est d'avis que la deuxième Conférence, en établissant la largeur de la mer territoriale, devrait s'efforcer de réserver à la navigation maritime ainsi qu'à la navigation aérienne des espaces libres aussi larges que possible.

Quant aux aspects économiques du problème, les intérêts des Etats sont également différents dans ce domaine. D'un côté se placent les Etats dont une partie plus ou moins importante du potentiel humain et des ressources nationales se trouvent affectés à la pêche dans les zones maritimes contiguës à la mer territoriale des autres Etats. De l'autre côté se groupent les Etats riverains dont les eaux contiguës contiennent d'importantes pêcheries. Il convient notamment de mentionner ici les intérêts présents et futurs des pays insuffisamment développés ainsi que ceux dont la subsistance de la population dépend des pêcheries.

La Conférence, en examinant le problème des pêcheries, tiendra certainement compte de ces différents intérêts. Au fur et à mesure que les travaux vont progresser, on sera mieux à même de voir comment il sera possible de concilier ces intérêts divergents. Notre délégation se permet de recommander aux parties directement intéressées d'adopter une attitude de compréhension. Lorsqu'on considère, à ce propos, les zones de pêche mondiale, il semble que le problème présente plutôt un aspect régional et qu'en conséquence il peut être mieux résolu par des accords mutuels ou régionaux.

Notre délégation tient dès à présent à déclarer que la formule qui pourrait être adoptée par la Conférence doit reconnaître le droit de pêche de l'Etat côtier jusqu'à une largeur de douze milles.

Aux termes de cette brève déclaration, je m'empresse de mentionner encore une fois les quelques paroles du Président de notre Conférence qui a affirmé que "le défaut d'accord au sein de cette Conférence ne servirait ni les intérêts des Etats participants ni ceux des peuples du monde" 2/. Notre délégation, en ce qui la concerne, apportera bien volontiers son concours entier en vue d'éviter qu'un tel échec ne se produise.

M. VU VAN MAU (République du Viet-Nam) : La seconde Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas née de l'échec de sa devancière. Par cette affirmation première, la délégation du Viet-Nam voudrait, sans tarder, apporter un démenti catégorique à la croyance injustifiée qui a pu se répandre, d'après laquelle, lors de nos assises de 1958, nous n'avons pas réussi à mener à bien notre mission.

2/ Documents officiels de la Deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 1ère séance plénière, par. 26.

Il faut reconnaître que cette mission était extrêmement délicate. Il s'agissait non seulement de discerner, parmi les pratiques unilatérales dont l'anarchie internationale favorisait l'éclosion, celles qui reflétaient de véritables règles de droit, mais encore d'adapter celles-ci aux besoins nouveaux ainsi qu'à la situation nouvelle de l'humanité. Or, précisément, ces besoins ne cessent de se multiplier, tandis que leur prolifération aggrave dangereusement, à leur tour, les compétitions entre Etats. D'autre part, il faut tenir compte des aspirations des jeunes Etats dont l'apparition a modifié radicalement la physiologie de la communauté internationale, pour ne pas dire l'équilibre mondial. Ils revendiquent leurs droits à la fois sur la route et sur le trésor que constitue la mer, auxquels, selon de trop vieilles habitudes, des esprits attardés considèrent encore que seules peuvent accéder pleinement les nations les mieux pourvues.

Toutefois, si les discussions ont été âpres et vives, tant la matière était importante et la tâche difficile, elles sont loin d'être stériles. Sous la direction éclairée de son Président, Son Altesse royale le prince Wan, grâce aussi à l'esprit de coopération et au sincère désir d'aboutir dont firent preuve tous les Etats participants, la Première Conférence a enregistré des résultats qui n'ont pas été, peut-être, appréciés à leur juste valeur par l'opinion mondiale, mais qui sont, sans exagération aucune, considérables, pour peu qu'on se réfère aux graves insuffisances de la situation antérieure.

Même dans les domaines où, finalement, aucun accord n'a pu être réalisé, la Conférence de 1958 a déblayé le terrain, édifié des projets et rapproché des points de vue.

Il est donc juste de souligner que la présente Conférence n'est pas le témoignage de l'échec de la première, mais qu'au contraire elle doit d'être réunie aux résultats encourageants obtenus par celle-ci qui lui ouvre, dans l'étude des questions fondamentales, la voie véritable à suivre.

Pour s'en convaincre, il suffit de méditer sur notre ordre du jour 3/ qui comporte les deux points suivants :

1. Examen de la largeur de la mer territoriale, et
2. Examen des limites des zones de pêche.

Cette dualité comporte en effet une signification irréfutable.

Lors de la première Conférence, avec nombre d'autres délégations, et non des moindres, la délégation du Viet-Nam s'est élevée contre le régime traditionnel qui consacrait une opposition brutale entre le statut de la mer territoriale et celui des eaux qui se trouvent immédiatement au-delà de cette mer territoriale. On passait sans transition du régime de la compétence exclusive de l'Etat riverain à celui de la compétence concurrente de tous les Etats de la communauté internationale. Nous souhaitons alors, en substitution à ce régime d'opposition, à ce régime de contraste qui a entraîné dans le passé tant de désaccords entre nations, un régime plus souple, fait de dégradations juridiques, d'après lequel

3/ Ibid., p. xxvi.

les compétences des Etats riverains devraient non pas prendre fin brutalement à la limite extérieure de la mer territoriale, mais plutôt s'atténuer progressivement à mesure qu'on avance vers la haute mer. Plus particulièrement, compte tenu tant de cette conception générale que des aspirations particulières de notre Etat, nous avons demandé, avec bien d'autres délégations, la reconnaissance d'une certaine zone de pêche au profit des Etats riverains au-delà de leur mer territoriale 4/.

N'est-il pas vrai que la distinction entre la détermination de la largeur de la mer territoriale, d'une part, et la délimitation de la zone de pêche, d'autre part, adoptée à la fois par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 1307 (XIII) du 10 décembre 1958 et par notre Conférence elle-même lors de l'adoption de son ordre du jour, n'est-il pas vrai, dis-je, que cette distinction n'aurait pu être ainsi acceptée sans discussion si le principe et la nécessité de cette distinction n'étaient déjà clairement admis par la première Conférence?

Il apparaît ainsi que celle-ci a abouti à un résultat positif d'une ampleur insoupçonnée qui n'est autre que le ralliement au système de dégradations juridiques. On ne mettra jamais assez en relief ce progrès qui est réel, quoiqu'il n'ait pas revêtu le caractère spectaculaire d'un accord solennel.

Pour notre part, la dualité qui est consacrée signifie que la zone de pêche à déterminer est celle qui se situe au-delà de la mer territoriale. Si elle ne signifie pas cela, elle ne signifiera rien, car il est évident que, dans le cadre de la mer territoriale, l'Etat riverain dispose déjà des droits de pêche les plus entiers.

Telle est la ligne générale à laquelle se conformera notre délégation dans toutes nos discussions futures. C'est elle qui commandera fondamentalement nos positions relatives respectivement aux deux questions qui figurent à l'ordre du jour.

Sur la question de la largeur de la mer territoriale, tout d'abord, quel a pu être le chemin parcouru par la première Conférence et que devrions-nous faire pour parachever son oeuvre?

Tout le monde se rappelle que, durant les premières semaines des débats, au sein de la Première Commission, en 1958, ce fut une succession presque ininterrompue de réquisitoires prononcés contre la "règle des trois milles". Sans doute, la Commission de droit international, en constatant que la largeur de la mer territoriale variait, selon les Etats, entre trois et douze milles, n'avait-elle pas rejeté formellement la largeur de trois milles. En réalité, il était à peu près acquis, pour la majorité des délégations, que ce qui était appelé la "règle des trois milles", malgré le soutien que lui apportaient les principales puissances maritimes, ne correspondait à aucune règle de droit positif susceptible de s'imposer à l'ensemble de la communauté internationale. C'est ainsi que, finalement, cette largeur ne put résister aux attaques qui étaient dirigées contre elle de toutes parts.

4/ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. III, 17ème séance, p. 38 et suivantes.

Aussi bien, lorsque les principaux partisans des trois milles traditionnels se décidèrent à soumettre une proposition tendant à la reconnaissance d'une largeur de six milles, ils ne purent dissimuler leur véritable pensée.

Ce fut l'acceptation de l'idée que la "règle des trois milles", même si elle avait reçu dans le passé une certaine consécration, ne pouvait plus être maintenue. A partir de cette initiative, la "règle des trois milles" a vécu et nous nous souvenons encore, comme l'a d'ailleurs rappelé hier le représentant de l'Union soviétique, de l'oraison funèbre qu'un de nos distingués collègues lui dédia.

Sans doute, les auteurs de cette proposition soulignèrent-ils qu'il ne s'agissait que d'une proposition et qu'en cas de rejet, ils reviendraient à la tradition des trois milles. Mais les réalités sont plus fortes, elles sont aussi inéluctables. Elles se trouvent dans la vie des peuples qui protestent chaque jour contre cette largeur qui ne favorisait que les grands Etats disposant d'une flotte puissante. Elles se trouvent aussi dans le droit. On invoque souvent, en effet, l'arrêt de la Cour internationale de Justice sur les pêcheries anglo-norvégiennes qui spécifiait que la mer territoriale constituait "l'accessoire du territoire terrestre" ^{5/}. S'il en est ainsi, l'accroissement des besoins territoriaux, qui est indéniable, doit aussi entraîner l'élargissement de la mer territoriale en tant qu'accessoire de la terre.

La délégation du Viet-Nam estime en conséquence qu'au moins la première Conférence est parvenue à un résultat qui est la négation de la soi-disant règle des trois milles. La mission de notre Conférence d'aujourd'hui est donc clairement tracée; sur ce terrain déblayé, il nous faudra construire. Pour que l'oeuvre de notre devancière ne soit pas vaine, nous devons nous efforcer de nous entendre pour instituer une règle véritable qui, à l'avenir, s'imposera à tous.

Reconnaissons que les Etats traditionnellement attachés à la largeur de trois milles ont fait de notables concessions en se ralliant aux six milles. Compte tenu de leur réglementation nationale et de leur équipement technique qui sont basés sur cette largeur de trois milles, ils ont consenti des sacrifices sensibles en renonçant à cette largeur. Puisque la bataille se déroulait entre les partisans de trois milles et ceux de douze milles, et si, comme nous le croyons fermement, le désir de coopération et d'entente est réel, la délégation du Viet-Nam est en droit d'espérer qu'au cours de cette Conférence, les seconds s'engageront à leur tour dans la voie des concessions.

Puissent-ils admettre que, même en faisant quelques pas dans ce sens de la conciliation, ils ont pratiquement gagné la bataille car, d'une part, toutes les dispositions relatives à la zone contiguë déjà adoptées par la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, d'autre part, la reconnaissance explicite de la nécessité d'une zone de pêche située au-delà de la mer territoriale, leur apportent presque toutes les satisfactions qu'ils pouvaient attendre de la largeur maxima de douze milles.

^{5/} C.I.J., Recueil 1951, p. 128.

En tout état de cause, la délégation du Viet-Nam exprime l'avis que le principe de la liberté de la haute mer doit demeurer notre guide à tous. On a toujours souligné que la mer constitue un bien rentrant dans la communauté primitive des peuples et toutes les raisons développées en faveur du maintien de cette communauté n'ont rien perdu de leur fondement. Dès lors, l'extension de la mer territoriale jusqu'à une largeur de douze milles, alors que des prérogatives importantes sont attribuées par ailleurs aux Etats riverains au-delà de la limite des six milles, constitue incontestablement un empiétement sur le patrimoine commun.

Il reste enfin une autre considération. Lors de la première Conférence, toutes les propositions favorables à une largeur de douze milles ont présenté celle-ci comme une largeur maxima. Elles reconnaissaient pratiquement à chaque Etat la faculté de choisir entre la largeur de trois milles et celle de douze milles. Pour étayer leurs thèses respectives, leurs auteurs invoquaient volontiers l'article 3 du projet de la Commission de droit international 6/. Mais il faut souligner que ce texte n'est nullement convaincant en la circonstance. Il n'a fait que constater le désordre qui règne actuellement dans la communauté internationale. Si la Commission de droit international n'a pas cru devoir proposer une largeur uniforme, c'est parce qu'elle estimait qu'elle n'avait pas la compétence voulue à cet effet. Mais notre Conférence, elle, détient légalement cette compétence. Si elle devait adopter de telles propositions autorisant le choix anarchique entre un minimum et un maximum - nous sommes obligés de le dire - elle ne rendrait aucun service à l'humanité, car non seulement elle laisserait se perpétuer le chaos actuel, mais encore elle commettrait une faute en offrant désormais à celui-ci une base juridique certaine.

En conséquence, le Gouvernement de la République du Viet-Nam se déclare en faveur d'une largeur uniforme de six milles, considérée comme une règle juste, susceptible de servir les intérêts de tous les Etats et qui, au surplus, à la lumière de nos débats antérieurs, a le mérite d'apparaître comme une solution de conciliation.

Il va sans dire que cette nouvelle "règle des six milles" - si, comme nous le souhaitons de tout coeur, elle était adoptée par la Conférence - devrait s'insérer et s'appliquer dans le cadre des dispositions de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. Notamment, lorsque les côtes de deux Etats se font face ou sont limitrophes, c'est la ligne médiane qui devra servir de limite à leurs mers territoriales respectives. La délégation du Viet-Nam tient à faire, en ce qui la concerne, cette proclamation, car notre pays possède l'archipel de Phu-Du, proche de notre île Phu-Quôc et qui se prolonge jusqu'au large des côtes cambodgiennes, en deçà d'une distance de six milles de ces dernières côtes. Le Gouvernement du Viet-Nam réserve tous ses droits sur cet archipel qui relève de sa souveraineté exclusive ainsi que sur la mer territoriale qui l'entoure conformément aux dispositions conventionnelles déjà adoptées.

Je viens d'exposer le point de vue de la délégation du Viet-Nam en ce qui concerne la largeur de la mer territoriale.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 9, par. 33.

Quant à la question de la détermination des zones de pêche, la délégation du Viet-Nam estime également que la Conférence aura pour tâche de développer et d'organiser un principe déjà acquis lors de celle de 1958 : il s'agit du principe de l'extension des droits de pêche des Etats riverains au-delà de leur mer territoriale.

Pour souligner la difficulté de ce problème, on a fait valoir l'opposition qu'il soulève entre les Etats riverains et les Etats non riverains. Hélas! la question nous paraît plus complexe encore. Il n'est pas vrai qu'il n'existe que deux camps en présence, d'une part celui des riverains qui revendiquent des droits tirés du voisinage et de la contiguïté, et d'autre part celui des non-riverains qui se réclament de la liberté de pêche et, partant, de l'intérêt général de la communauté internationale pour repousser ces revendications. En réalité, à l'intérieur de chaque camp, les situations ne sont pas toujours identiques et de nouvelles différences apparaissent.

C'est pourquoi, au regard de cet épineux problème, la position de base de la délégation du Viet-Nam est que la Conférence ferait fausse route si elle désirait procéder par le moyen d'une généralisation systématique. Il serait plus sage et plus conforme aux réalités de tenir compte, tant pour les Etats riverains que pour les Etats non riverains, de certaines situations spéciales.

En ce qui concerne les Etats riverains, pour la plupart d'entre eux une zone de pêche fixée de façon uniforme et intangible pourrait leur suffire. A première vue, cette manière de résoudre le problème qui tendrait à reconnaître des droits égaux à tous les riverains paraîtrait satisfaisante. Nous nous y associons évidemment. Mais cette seule uniformité deviendrait une injustice flagrante lorsqu'elle s'appliquerait à certaines situations particulières, telle que celle du Viet-Nam.

Nous avons déjà indiqué, lors de la première Conférence, que la question de la pêche côtière est pour notre pays une question vitale. La mer qui baigne nos côtes recouvre, sur une grande largeur, des fonds à peu près plats qui sont, de ce fait, très riches en poissons. Sur tout le développement de notre littoral, il n'y a pas un kilomètre qui n'ait son village ou son hameau de pêcheurs. Le Vietnamien est né pêcheur et navigateur. Les produits de la pêche sont nécessaires à sa subsistance quotidienne. Nul n'ignore que la population du Viet-Nam, comme celle de tous les Etats d'Extrême-Orient, se nourrit presque exclusivement de riz et de poissons.

J'ajoute que la configuration géographique de notre pays est telle que sa partie terrestre centrale, fort étroite, adossée à une zone montagneuse stérile, n'offre souvent à la population laborieuse d'autres activités, d'autres ressources que la pêche.

Or, si les pêcheurs sont nombreux et actifs, si le poisson constitue le moyen de subsistance de notre population, notre flotte et nos engins de pêche demeurent encore très sommaires. Pendant longtemps encore, nos nationaux ne pourront s'aventurer en haute mer à des distances trop éloignées de nos rivages. Pendant longtemps encore, nos pêcheries resteront des pêcheries purement côtières. Il

serait dès lors injuste de leur imposer les mêmes limites que celles qui s'appliquent aux Etats techniquement équipés et capables de compenser l'existence de ces limites par la pratique intensive de la pêche hauturière.

C'est en se fondant sur ces considérations que la délégation du Viet-Nam a déposé, en 1958, au sein de la Troisième Commission et en commun avec la délégation des Philippines, une proposition visant à reconnaître aux habitants d'un Etat riverain qui, en se livrant à la pêche, "exercent cette activité principalement sur les côtes dudit Etat et tirent en grande partie de cette pêche leur subsistance et celle des autres habitants", un droit préférentiel de pêche dans une certaine zone de la haute mer face à ces côtes 7/. Nous avons précisé dans cette proposition qu'"aucun Etat riverain n'est en droit d'interdire la pêche dans cette zone aux habitants d'autres Etats dès lors que les besoins de sa population ont été raisonnablement assurés".

Permettez-moi de rappeler, Monsieur le Président, qu'au sein de cette Troisième Commission vous avez constamment soutenu, avec une grande largeur de vues, nos revendications.

Veillez accepter, avec nos chaleureuses félicitations pour votre élection, l'expression de notre vive reconnaissance.

Malheureusement, malgré ce bienveillant appui et celui de nombreuses autres délégations, nos efforts en vue de faire aboutir ce texte n'ont pas été couronnés de succès. Nous sommes persuadés néanmoins qu'ils ont pu entraîner l'adoption, par la Conférence plénière, dans sa séance du 26 avril 1958, de la résolution VI sur les "situations spéciales touchant les pêcheries côtières" et qui vise nommément "la situation des pays dont la population côtière tire principalement du produit des pêcheries côtières les protéines animales de son alimentation, et dont les méthodes de pêche sont essentiellement limitées à la pêche locale au moyen de petites embarcations" 8/.

Certes, cette résolution ne nous a donné aucune satisfaction positive. Mais, à nos yeux, elle a le mérite de consacrer officiellement l'existence d'une situation qui mérite une protection juridique.

C'est pourquoi nous repons à cette deuxième Conférence ce même problème qui rentre évidemment dans sa compétence puisque celle-ci porte sur l'examen de la question des droits de pêche au-delà de la mer territoriale. Nous persévérons dans notre attitude parce que nous sommes convaincus qu'il s'agit de revendications fondées.

Elles sont d'abord légitimes, ces revendications, car elles s'inscrivent dans ce mouvement général qui honore l'humanité et qui consiste à aider de toutes les manières les Etats et les peuples qui sont en voie de développement. Nos revendications sont en outre mesurées.

7/ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. V, annexes, document A/CONF.13/C.3/L.60.

8/ Ibid., vol. II, annexes, document A/CONF.13/L.56.

En effet, la notion de droit préférentiel que nous préconisons se situe à mi-chemin entre le monopole et la libre concurrence. Elle est moins absolue que celle de droit exclusif. En tous les cas, elle ne devrait être ni automatique, ni inconditionnelle.

En raison de tous ces aspects, nous souhaitons ardemment que d'autres nations qui se trouvent dans une situation semblable à celle du Viet-Nam acceptent de travailler avec nous à l'institution de ce droit préférentiel qui ne serait autre que la stricte expression de la justice.

Qu'il me soit permis maintenant d'ajouter quelques mots sur la situation des Etats non riverains.

En réalité, le problème des Etats non riverains ne nous assaille pas directement. Vous venez de le voir, nos pêcheurs n'opèrent pas dans les eaux face aux côtes étrangères. Par ailleurs, le long de nos propres côtes, même à des distances éloignées, depuis toujours, aucune embarcation étrangère ne vient jeter le filet. Nous pensons dès lors que si notre devoir est de ne pas nous désintéresser des problèmes qui préoccupent les autres délégations, nous sommes en même temps en mesure de les aborder avec le maximum d'objectivité.

Nous estimons qu'ici aussi, il sera impossible de classer dans une même catégorie tous les Etats non riverains.

Certains d'entre eux ne seront nullement touchés par l'extension des zones de pêche, car les lieux d'opération de leurs pêcheurs ne se trouvent pas dans des secteurs qui seront atteints par cette extension. Par contre, d'autres Etats non riverains seraient durement touchés si une majeure partie de leur industrie nationale de pêche est basée sur des pêcheries exercées dans des endroits où elles pouvaient être légalement pratiquées en vertu du principe de la liberté, mais qui, désormais, leur seraient fermés du fait de l'extension des droits des riverains.

Lorsqu'on envisage le cas de ces derniers Etats, on ne peut manquer de s'apercevoir que, nulle part plus que dans ce problème, n'apparaissent avec autant de netteté les nécessités contradictoires du changement d'une part et de la stabilité de l'autre. Où devrait résider la solution? Nous pensons, de toutes manières, qu'elle ne saurait être inséparable des principes généraux du droit qui sont à base de justice et qui ne méconnaissent jamais les situations résultant de l'exercice régulier d'une compétence. Il appartiendra à notre Conférence de rechercher sous quelle forme cette solution devrait mettre en oeuvre ces principes. Peut-être, dans ce cas, le recours à la même notion de droit préférentiel, quitte à le caractériser par des critères appropriés, pourrait-il réaliser ce compromis qu'on doit rechercher entre les intérêts en présence?

Le Viet-Nam constitue un jeune Etat dont les tâches sont immenses. Pour les mener à bien, il a besoin que, dans l'univers qui l'entoure, règnent l'harmonie et la paix. Aussi, aujourd'hui comme il y a deux ans, nous demeurons fidèles à nous-mêmes en souhaitant ardemment le succès de la Conférence qui seule pourra éliminer un sujet persistant de discorde entre les peuples et qui, par là, bénéficiera à la communauté internationale tout entière.

Afin d'assurer ce succès dans cette confrontation générale des tendances aussi valables les unes que les autres, les sacrifices de chacun seront nécessaires. Nulle thèse ne pourra prétendre à une victoire totale et absolue. Voilà pourquoi la plupart des vues que je viens d'avoir l'honneur d'exprimer au nom de la délégation du Viet-Nam sont essentiellement conçues dans un but de conciliation.

Du moins, soyez persuadés que ces vues ne sont déterminées par aucune passion, aucun préjugé. Nous les avons formulées en nous appuyant uniquement sur l'héritage spirituel que notre vieille nation reçoit de ses ancêtres, qu'elle continue de respecter, et qui nous enseignent l'amour de nos semblables, la primauté des valeurs morales, le souci du juste milieu et, par-dessus tout, le culte de la sagesse.

Sr. MARTINEZ MORENO (El Salvador): Señor Presidente, los que desde hace varios años conocemos vuestra activa y juiciosa labor en el campo internacional, con la que habéis dado prestigio a vuestra noble patria, hermana de la nuestra, nos complacemos en felicitaros muy sinceramente por la distinción de que habéis sido objeto al ser electo Presidente de la Comisión Plenaria y os auguramos toda clase de éxitos en el desempeño de tan delicado y honroso cargo.

Nos encontramos reunidos representantes de casi todos los países del orbe para tratar de encontrar solución a uno de los problemas más importantes y difíciles del derecho internacional: la determinación de la anchura del mar territorial y del límite de las pesquerías. La importancia del tema es obvia, ya que los recursos naturales del mar, que se encuentran en las zonas contiguas a las costas de los Estados, aunque sin ser inagotables constituyen una riqueza incalculable que para algunos países es simplemente una fuente más de ingreso nacional por explotación remunerativa y para otros, los llamados subdesarrollados, es un elemento vital de su exiguo patrimonio nacional.

Y la dificultad del tema es también evidente si se toma en cuenta la anarquía internacional que existe en materia de pretensiones estatales sobre los espacios marítimos y la variada y a veces contradictoria posición que ciertos países han adoptado en distintas épocas o situaciones, según el ritmo de sus intereses momentáneos.

Así vemos que los defensores originales de la teoría del mare clausum son ahora los abanderados del principio irrestricto de la libertad oceánica, y que algunos Estados que proclaman límites no mayores de las 12 millas tienen sistemas tan especiales para pedir dicha distancia que en verdad su auténtica pretensión es imposible de determinación exacta.

Es indudable que para algunos países el problema es aún más complejo que para otros, ya que existen, además, cuestiones jurídicas que dan poca flexibilidad a sus delegaciones para aceptar límites menores que los fijados por la legislación interna. Tal acontece con mi patria, El Salvador, cuya Constitución política establece expresamente que el mar adyacente se extiende hasta una distancia de 200 millas marinas de sus costas, contadas desde la línea de más baja marea, aunque dejando clara constancia de que El Salvador garantiza y respeta el más amplio derecho internacional de navegación.

Pero pese a lo explícito y terminante de la disposición constitucional, que es atributo exclusivo del poder constituyente y soberano del Estado, mi delegación, con un alto espíritu conciliador, no tiene inconveniente en manifestar que si esta Conferencia llega a acuerdos concretos sobre la extensión de los espacios marítimos el Gobierno de El Salvador, por una parte respetuoso fundamentalmente de su Constitución política que es de naturaleza rígida, y por la otra de los derechos de la comunidad de naciones, se interesará en proponer a la Asamblea Legislativa que reglamente el principio constitucional en forma que armonice con la norma internacional aprobada mediante el establecimiento de una zona de libertad absoluta de pesca y navegación en su amplio mar adyacente. En esta forma El Salvador reitera una vez más su devoción a los principios del derecho internacional, y es que para

mi país la fijación de las fronteras exteriores del mar territorial y del límite de las pesquerías es secundario al problema fundamental del respeto a los derechos reconocidos de la familia de naciones.

En efecto, poco adelantaría la ciencia de Vitoria y de Grossio en su empeño encomiable de lograr el imperio de la justicia y de la paz entre los pueblos si se aprobara una determinada anchura de mar territorial y por otro lado se conculcase, por ejemplo, el derecho al libre tránsito inocente.

Como tuve el honor de expresar en la primera Conferencia sobre el Derecho del Mar 9/, desde este mismo estrado, El Salvador, que considera más importante la aplicación de los principios jurídicos internacionales a la formulación o redacción de los mismos, prefiere sostener un mar territorial extenso y respetar efectivamente todos los derechos reconocidos de la comunidad internacional, como siempre lo ha hecho y lo seguirá haciendo, a mantener dicho espacio marítimo dentro de alcances limitados y por otra parte abusar del principio glorioso de la libertad de los mares.

Mi delegación estima que una norma jurídica no debe ser impuesta por un Estado a otro, pero que tampoco éste puede hacerlo desistir de su pretensión. Como bien dice el eminente jurista cubano Don Antonio Sánchez de Bustamante, "Ninguna nación puede constituirse legítimamente en juez y soberano de otra para negarse a reconocerle en el mar o en la tierra firme el ejercicio legítimo y necesario de su autoridad. Es seguro que un Estado que tenga tres millas como límite de su mar territorial y que se niegue a reconocerle cuatro millas a otro, protestaría enérgicamente si uno o más Estados se conformaran con dos millas y le notificaran que no están dispuestos a aceptar la tercera. Tanto más - dice el citado internacionalista - que en el orden histórico la propia nación reclamante que desee imponer su voluntad como ley del mundo habrá tenido en otras épocas para ese fin diferentes medidas legales" 10/.

Consecuente con esa posición, El Salvador nunca ha tratado de imponer la distancia consignada en su principio constitucional como norma internacional, sino que en todas las reuniones ha propugnado el principio de que cada Estado tiene competencia para fijar la extensión de su mar territorial, siempre y cuando no viole derechos de terceros países.

Como es del conocimiento de todos los representantes aquí presentes, desde hace poco más de una década, como si se tratara de un despertar de un letargo de siglos, los estadistas de todos los países se han preocupado por combatir el subdesarrollo económico con miras a la elevación del nivel de vida de sus poblaciones. Para lograr tan altos fines muchos Estados, que hasta hace poco tiempo se

9/ Documentos oficiales de la Conferencia de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar, vol. III, 16a. sesión, párr. 24.

10/ Antonio Sánchez de Bustamante y Sirvén, El Mar Territorial, 1930, La Habana, Imprenta de la Universidad, párr. 157, pág. 205.

habían mantenido al margen de la explotación de la riqueza ictiológica que en forma anticientífica y abusiva efectuaban muchas veces embarcaciones extranjeras en sus costas, comenzaron a reivindicar sus legítimos derechos.

En la América Latina, por ejemplo, surgieron una serie de declaraciones sobre los derechos soberanos o jurisdiccionales relacionados con la plataforma continental e insular y un movimiento vigoroso de ampliación de los confines del mar territorial. Así varias Repúblicas americanas, entre las que se puede mencionar a Costa Rica, Chile, Ecuador, Honduras y Perú, en alguna ocasión han sostenido o sostienen actualmente la tesis de las 200 millas de mar territorial o de zona jurisdiccional, en tanto que otras, Argentina y Uruguay, por ejemplo, defendieron en varios cónclaves interamericanos la teoría bastante lógica de que si un Estado ejerce derechos sobre la plataforma continental debe también ejercerlos sobre las aguas que la cubren que, como es sabido, en ciertas partes se prolongan hasta a 400 millas de distancia.

Por otra parte, y mientras en otras regiones del mundo algunos Estados alegaban derecho sobre todo un mar o declaraban aguas interiores todas las que se encuentran dentro de un archipiélago, las Repúblicas americanas, con propósitos de defensa, establecieron una zona de seguridad hemisférica, todavía vigente, hasta 300 millas marinas del litoral americano.

Todo esto determinó sin duda Al Sr. Francois, Relator Especial de la Comisión de Derecho Internacional de las Naciones Unidas, en su segundo informe, a recomendar la adopción de una zona hasta de 200 millas marinas en la que los Estados ribereños podrían dictar las prohibiciones necesarias para la protección adecuada de las riquezas del mar a fin de evitar su extinción y la contaminación de las aguas por hidrocarburo 11/. Mi país se sumó a ese movimiento procurando siempre no afectar los derechos e intereses legítimos de otras naciones, y es que El Salvador, en contraste con la posición ambigua y contradictoria que las Potencias pesqueras y navales han mantenido a través de la historia, y con la práctica de algunos países de proclamar un mar territorial reducido y al mismo tiempo de mediarlo en forma artificiosa y arbitraria a fin de prolongar dicha área hasta grandes distancias, ha sido siempre consecuente con su política de respetar los derechos de la comunidad internacional a la libre navegación pacífica, a la pesca, al sobrevuelo comercial en las aguas territoriales y a la colocación de tuberías y cables submarinos.

En opinión de la delegación salvadoreña, el punto medular de esta Conferencia debe ser el respeto y vigencia efectivos de los derechos de la comunidad de naciones, máxime ahora en que ya se ha reconocido el derecho superior e interés especial del Estado costero al aprovechamiento de su riqueza ictiológica, lo mismo que el indiscutible derecho soberano de los Estados sobre su zócalo continental.

11/ Véase el texto francés original en Yearbook of the International Law Commission, 1951, vol. II, pág. 75, documento A/CN.4/42, párr. 80.

La determinación de la anchura del mar territorial y del límite de las pesquerías será sin duda un triunfo del derecho, pero lo fundamental, lo verdaderamente útil y práctico es que, cualquiera sea la distancia que se fije a esas áreas marítimas y que, ante las necesidades vitales de los pueblos en esta época crítica de la historia humana no puede ser muy limitada, se dé vigencia efectiva a los derechos de la comunidad internacional aunque sin olvidar, como bien lo dijo el ilustre profesor peruano Alberto Ulloa, que estas cuestiones presentan tantos aspectos humanos y sociales de importancia que no pueden pasarse por alto ante intereses de índole mercantilista.